

STATUTS

Modifié le	26 octobre 2020	AG
Modifié le	23 juin 2014	AG Extraordinaire
Modifié le	27 juin 2011	AG Extraordinaire
Modifié le	27 février 2007	AG Extraordinaire
Modifié le	23 juin 1999	AG Extraordinaire
Modifié le	30 mars 1999	AG Extraordinaire
Modifié le	26 juin 1997	AG Extraordinaire
Modifié le	26 juin 1996	AG Extraordinaire
Texte original du :	28 août 1995	AG Constitutive

Sommaire

I :	CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE	3
II :	OBJET	3
III :	COMPOSITION	4
IV :	COMPOSITION ET ELECTION	5
V :	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	8
VI :	LES COMMISSIONS	10
VII :	RESSOURCE ET COMPTABILITE	10
VIII :	MODIFICATION ET DISSOLUTION	11
IX :	REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITE	12

I : CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article : I. 1.

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée **RHIN – EAU – CLUB, Ecole de Plongée Sous-Marine de Vogelgrun** régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction des législations civiles françaises du 1^{er} juin 1924.

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

Article : I. 2.

Cette association a son siège social, qui peut être déplacé à tout moment lors d'une Assemblée Générale, à la piscine de l'Île du Rhin à 68600 VOGELGRUN.

Article : I. 3.

La durée de l'association est illimitée.

II : OBJET

Article : II. 1.

L'association a pour objet de favoriser et développer sur le plan sportif, technique, artistique, culturel ou scientifique :

- La connaissance et l'étude du monde subaquatique
- La pratique de toutes les activités et sports subaquatiques et ou connexes, pratiquée en piscine, lacs, mer et eaux vives. Activités pour lesquelles la FFESSM a reçu une délégation du Ministère de tutelle et vocation de service public.

Article : II. 2.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

Article : II. 3.

L'association respecte les règles d'encadrement et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres.

Article : II. 4.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toutes décisions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Article : II. 5.

L'association est affiliée à la Fédération Française d' Etudes et des Sports Sous-Marins (FFESSM) sous le numéro 06680206, et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article : II. 6.

L'association s'engage à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFESSM, ainsi que ceux des différentes commissions.

Elle assure se conformer à toutes les décisions ultérieures modifiant les textes, prises en Assemblée Générale Nationale.

III : COMPOSITION**Article : III. 1.**

L'association peut se composer de membres Actifs, Passagers, Bienfaiteurs, et d'Honneur.

Article : III. 2.

L'âge requis pour être membre Actif ou Passager est fixé à **12 ans** révolus.

Article : III. 3.

La cotisation due par chaque catégorie de membres, est fixée annuellement par le Comité de Direction.

Article : III. 4.

Est considéré comme membre Actif, toute personne âgée de **12 ans**, licenciée à la FFESSM et à jour de sa cotisation à l'association.

L'admission d'un membre Actif est prononcée par le Comité de Direction. En cas de refus, celui-ci n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit.

L'association délivre à un membre Actif une licence valable quinze mois, du 1er octobre au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence permet de justifier l'identité et comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé. "Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine et m'engage à les respecter".

Aucune licence ne peut être délivrée ou renouvelée à un membre Actif, pratiquant la plongée subaquatique ou une activité connexe, sans que soit présenté un Certificat Médical de non contre indication à la pratique de la discipline concernée, (nage, plongée, compétition, . . .) délivré selon les normes fédérales.

Le mineur doit en plus, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de pratique de la plongée subaquatique ou d'une activité connexe, les certificats médicaux délivrés selon les normes fédérales. Il ne peut adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine.

Article : III. 5.

Est considéré comme membre Passager, toute personne âgée de **12 ans**, licenciée à la FFESSM et à jour de sa cotisation dans l'association.

Le membre Passager n'est pas admis à la piscine. Il est averti des différentes sorties en milieu naturel et activités organisées au Club.

Les conditions d'admission et de délivrance de la licence sont égales à celles du membre Actif.

Article : III. 6.

Est considéré comme membre Bienfaiteur, toute personne, qui en a fait la demande écrite, et à jour de sa cotisation à l'association. Le membre Bienfaiteur est informé des différentes activités proposées par l'association, auxquelles il peut prendre part.

Article : III. 7.

Est décrété membre d'Honneur par le Comité de Direction, toute personne ayant par son comportement et son dévouement, rendu service à l'association. Le membre d'Honneur est informé des différentes activités proposées par l'association, auxquelles il peut prendre part.

Article : III. 8.

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Comité de Direction
- Par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre exclu pouvant faire appel devant la plus proche Assemblée Générale
- Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation. Cette décision ne peut être prise que par la majorité des deux tiers des membres composant le Comité de Direction.

IV : COMPOSITION ET ELECTION

Article : IV. 1.

L'association comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale (**AG**).
- Le Comité de Direction (**CD**) et son bureau.

Article : IV. 2.

L'Assemblée Générale, qui devra précéder celle du Comité Départemental et par conséquent celles du Comité Inter-Régional et National, se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Seul le membre Actif, défini dans l'article III. 3., peut prendre part à un vote et se présenter à une élection.

Le vote par procuration est autorisé, limité à trois pouvoirs par membre actif.

L' AG a lieu :

- **Une fois par an**, sur convocation du Comité de Direction. Les convocations sont faites par courrier électronique adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance. **Chaque membre se doit de donner et d'assurer une adresse courriel valide. Les changements sont à signaler au secrétariat par courriel qui en accusera réception.**

Les convocations doivent mentionner :

- L'ordre du jour prévu et fixé par le Comité de Direction.
- La date limite pour faire parvenir un point de l'ordre du jour
- La date limite pour se présenter à une élection.

- **A la demande du quart au moins des membres de l'association.** Dans ce cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande et être tenue dans les quinze jours suivant les dites convocations.

Doivent être adressés à tous les membres de l'AG, les documents suivants :

- Le compte rendu de l'AG de l'année précédente
- La formule de pouvoir pour les procurations

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou en son absence, à un autre membre du Comité de Direction.

Les délibérations sont consignées sur un registre spécial, signées par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau du Comité de Direction en place lors de l'AG.

L'Assemblée Générale :

- Délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de l'association
- Approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant
- Débat sur les questions mises à l'ordre du jour
- Pourvoit à l'élection des membres du Comité de Direction
- Désigne également pour un an, les deux réviseurs aux comptes qui ne peuvent pas être de la même famille directe que le trésorier. Ils sont chargés, de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Ceux - ci doivent présenter un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.
- Emet éventuellement des vœux.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres ayant droit de vote, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde Assemblée Générale à six jours d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres ayant droit de vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Seul pour l'élection des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire. Le dépouillement du vote se fait sous le contrôle :

- Du Président du Club
- De deux membres Actifs n'ayant aucune fonction au sein du Comité de Direction et ne se présentant pas à l'élection.

Article : IV. 3. Dispositions spéciales aux assemblées générales de modification des statuts ou de dissolution

Modification des statuts ou dissolution

Lors des assemblées générales dont le seul objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du Rhin Eau Club, l'assemblée en application des présents statuts doit se composer de la moitié au moins des membres, représentant la moitié au moins des voix (article 8 des présents statuts). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association,...

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des deux tiers des membres présents **ou représentés**. Les délibérations sont prises à main levée sauf si l'un des membres présents exige le vote secret.

Article : IV. 4.

Le Comité de Direction de l'association est administré par un maximum de seize membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité de Direction sont élus pour une durée de cinq ans et sont rééligibles. Le Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les ans.

Est éligible au Comité de Direction tout membre de l'association âgé de 18 ans le jour de l'élection, licencié à la FFESSM, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Tout membre élu s'engage, sous peine de radiation, d'être à jour de sa cotisation le mois suivant la délivrance de la licence fédérale.

Les candidatures au Comité de Direction doivent parvenir au siège de l'association cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Le bureau du Comité de Direction comprend au moins, un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et un Responsable du Matériel.

Le Président est élu à la majorité absolue, par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Les autres membres du bureau sont élus par le Comité de Direction. Il est obligatoirement réservé parmi les seize sièges au Comité de Direction, un siège pour un éventuel médecin licencié, un siège pour un éventuel sportif de haut niveau, et un siège pour une représentation des féminines.

En cas de démission du Président en cours de mandat, le Comité de Direction procédera à l'élection au scrutin secret d'un membre du Comité qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président intervenant au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisira parmi les membres du Comité de Direction complété au préalable le cas échéant.

En cas de démission en cours de mandat, pour quelque motif que ce soit, au sein du Comité de Direction celui-ci pourvoira au remplacement du ou des membres concernés parmi les membres Comité de Direction ou membres de l'association. Dans ce dernier cas, le membre est coopté membre du comité, jusqu'à la plus proche AG.

V : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article : V. 1.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président.

Le Président de la Commission Technique est également convoqué aux réunions du Comité de Direction.

Le bureau du Comité de Direction se réunit mensuellement.

Tout membre du Comité de Direction qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois réunions consécutives, perdra sa qualité de membre du dit comité.

Article : V. 2.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article : V. 3.

La présence du tiers au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article : V. 4.

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Son rôle consiste notamment à :

- Autoriser tous actes et opérations permis à l'association
- Se prononcer sur toutes les admissions des membres sur leur radiation pour non-paiement des cotisations, pour faute morale et pour tout autre motif grave.
- Conférer les éventuels titres de membre d'Honneur.
- Surveiller la gestion des membres du bureau et à tout moment se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité
- Ouvrir tous comptes en banque, effectuer tout emploi de fonds, contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles
- Autoriser le Président et le Trésorier, qui ont seuls la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires, à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, reconnus nécessaires, de biens et valeurs appartenant à l'association et à passer des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article : V. 5.

Le bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président. Il dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. **En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président, sur avis du Comité de Direction.**
- Le Secrétaire. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier. Il tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.
- Le Responsable du Matériel. Il est responsable du gonflage et de l'entretien du compresseur. Il doit tenir à jour le fichier matériel et l'inventaire. Il est spécialement chargé de l'application du règlement concernant les inspections visuelles et les réépreuves des bouteilles de plongée.

VI : LES COMMISSIONS

Article : VI. 1.

Les activités de la FFESSM sont gérées par des commissions sportives, des commissions culturelles, des commissions au service des autres.

Avec des activités de plongée en scaphandre ou en libre, des sports subaquatiques de compétition.

Au total, 14 commissions nationales avec des délégations régionales et 2 activités hors commission (randonnée subaquatique, plongée sportive en piscine).

1. APNEE <http://apnee.ffessm.fr>
2. ARCHEOLOGIE SUBAQUATIQUE <http://archeologie.ffessm.fr>
3. AUDIOVISUELLE (Photo et Vidéo) <http://www.imagesub.com>
4. ENVIRONNEMENT et BIOLOGIE <http://biologie.ffessm.fr>
5. HOCKEY SUBAQUATIQUE <http://hockeysub.ffessm.fr/>
6. JURIDIQUE <http://juridique.ffessm.fr/>
7. MEDICALE et Prévention <http://medical.ffessm.fr/>
8. NAGE AVEC PALMES <http://nageavecpalmes-ffessm.com>
9. NAGE EN EAU VIVE <http://eauvive-ffessm.com>
10. ORIENTATION SUBAQUATIQUE <http://orientationsub.ffessm.fr>
11. PECHE SOUS MARINE <http://peche.ffessm.fr>
12. PLONGÉE SCAPHANDRE et TECHNIQUE <http://infoplongee.fr>
13. PLONGEE SOUTERRAINE <http://souterraine.ffessm.fr>
14. PLONGÉE SPORTIVE en PISCINE rubrique "PSP"
15. RANDONNÉE SUBAQUATIQUE rubrique "Rando subaquatique"
16. TIR SUR CIBLE SUBAQUATIQUE <http://tirsub.ffessm.fr>

Article : VI. 2.

Les commissions se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an. En cours d'année, la commission se réunit aussi souvent que nécessaire pour remplir ses objectifs.

Article : VI. 3.

Les propositions des commissions sont soumises à l'agrément du Comité de Direction qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

VII : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article : VII. 1.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le produit des cotisations.
- Les contributions bénévoles.
- Les subventions, dons et legs.

- Les produits des fêtes et manifestations.
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- Les rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

Article : VII. 2.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

VIII : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article : VIII. 1. Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur la proposition du Comité de Direction, lors d'une Assemblée Générale
- ou du quart au mois des membres du Rhin Eau Club représentant au, moins le quart des voix (article IV.2).

Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'AG est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale du Rhin Eau Club 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite assemblée.

L'assemblée générale est souveraine pour modifier ou enrichir les propositions de modifications telles qu'expédiées dans le courrier de convocation.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une commission ad hoc peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AG, à la majorité simple, pour prendre toutes initiatives permettant, après l'AG, la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Cette commission est constituée par le président et le secrétaire et le président de la commission juridique lorsqu'elle existe.

L'AG doit remplir les conditions stipulées dans l'article IV 3 des présents statuts.

Article : VIII. 2. Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Rhin Eau Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

L'AG doit remplir les conditions stipulées dans l'article IV 3 des présents statuts.

Article : VIII. 3.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant est attribué obligatoirement à une ou à plusieurs autres associations affiliées à la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-Marins qui sont désignées par la même AG.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part des biens de l'association.

IX : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITE

Article : IX. 1.

Un règlement intérieur est établi par le Comité de Direction qui le fera approuver par l'Assemblée Générale la plus proche. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article : IX. 2.

Le Président doit effectuer au Tribunal d'Instance de Colmar, les déclarations suivantes :

- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les modifications apportées aux Statuts.
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction.
- La dissolution de l'association.

Article : IX. 3.

Les Statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale :

- A la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins.
- Aux instances communales et de la communauté de communes
- A tout autre organisme qui en aura fait la demande.
- A tout membre du CD et membre de l'association qui en aura fait la demande.

Les présents Statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue sous la présidence de THOMAS Michelle le 26 octobre 2020 (Modif des articles III.2, III.4, III.5, IV.2, IV.3, V.1, V.5, VIII.1)

Pour le Comité de Direction de l'association

La Présidente, THOMAS Michelle

Les Membres du Comité de Direction

ANDRES Claude

BAUMANN Jean-Marie

BOECKLER Thierry

DUDACZYK Christophe

LASALLE Jacques

KLEIN Jean-Luc

THOMAS Gilles